AB SERVICES
(SASU)

STATUTS

En date du 03 Février 2026

SASU au capital de 100 €uros

200 Boulevard de la Résistance
71000 Mâcon

AB SERVICES
Société par Actions Simplifiée Unipersonnel
Au capital de 100 euros
Siret : en cours
200 Boulevard de la Résistance – 71000 Mâcon

Le soussigné :

Monsieur Aimad BENDOUBAJ, né le 13/02/1984 à Chichaoua au Maroc, demeurant chez Duhard Marc, 03 Lieu-dit la Brande à Bayas (33230), marié, de nationalité marocaine.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle,

ARTICLE 1 – Forme

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle (**SASU**) régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes prestations de travaux viticoles et agricoles.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : « **AB SERVICES** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des écris lisiblement « Société par actions simplifiés unipersonnelle » ou des initiales « **S.A.S.U** » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à Mâcon (71000) en France, 200 Boulevard de la Résistance, peut être transféré en tout endroit par décision du Président et qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

AB

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – Apports

A la constitution, l'actionnaire unique à procédé aux apports suivants :

Monsieur Aimad BENDOUBAJ100 €uros.

Soit une somme en numéraire de cent euros (100 €), réparti en cent (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, toutes de numéraires, composant le capital social, toutes ces actions ont été souscrites et libérées entièrement dès la souscription.

La somme de 100,00 euros (cent €uros) correspondant aux 100 actions de 1,00 euro libérées a été déposée à un compte ouvert au nom de la SASU (**AB SERVICES**) auprès de la banque : QONTO (Olinda SAS), 18 rue de Navarin 75009 Paris.

Le retrait de cette somme sera accompli par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société (SASU) au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – Capital Social

A la constitution, le capital a été fixé à cent euros (100,00 €), réparti en cent (100) actions d'un euro (1,00 €) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 – Modifications du Capital Social

I – Le capital social peut-être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 – Libération des Actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

AB

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 – Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – Transmission des Actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.
En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 – Droits et Obligations Attachés aux Actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – Gestion de la Société

La Société est représentée, dirigée et administré par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Le Président de **AB SERVICES** (SASU) peut percevoir un salaire durant toute la durée de ses fonctions de Président de la société. A ce titre, il pourra percevoir une rémunération et sera donc en conséquence Président « salarié ».
Le Président pourra prétendre également au remboursement de ses frais du quotidien.

Chaque salarié devant répondre de leur propre agissement.

Le Président devra assurer seule la gestion de la société en cas d'absence des équipes du bureau, effectué des démarches administratifs et comptables.

Le Président assurera des interventions sur le terrain, des contrôles pour manager les équipes et rencontrer la clientèle.

ARTICLE 14 – Conventions entre la Société et ses Dirigeants ou Associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application, des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, à la Présidente.

ARTICLE 15 – Décisions collectives

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,

AB

- Transformation de la Société,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

ARTICLE 16 – Forme et Modalités des Décisions Collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 – Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 Décembre 2026**.

ARTICLE 18 – Inventaire – Comptes Annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 – Capitaux Propres Inférieurs à la Moitié du Capital Social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce

AB

délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.
Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 – Contestations

Les partis attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 – Nomination des dirigeants

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est **Monsieur Aimad BENDOUBAJ**.

Monsieur Aimad BENDOUBAJ à, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 23- Reprise des Engagements Accomplis pour le Compte de la Société en Formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 – Formalités de Publicité – Pouvoirs – Frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Mâcon,
Le 03 Février 2026

Monsieur Aimad BENDOUBAJ,
Président de la SASU – associé unique

A B

délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.
Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 – Contestations

Les partis attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 – Nomination des dirigeants

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est **Monsieur Aimad BENDOUBAJ**.

Monsieur Aimad BENDOUBAJ à, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 23- Reprise des Engagements Accomplis pour le Compte de la Société en Formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 – Formalités de Publicité – Pouvoirs – Frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Mâcon,
Le 03 Février 2026

Monsieur Aimad BENDOUBAJ,
Président de la SASU – associé unique

A B